

**DREAL-UD69-SP
DDPP-SPE-MM**

DÉCISION n° 69-DDPP-038

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Stock de matières premières, semi-finis et produits finis » sur les communes de Sain-Bel et Savigny (69), présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE – SMAD

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-038, déposée complète par la société FRESENIUS MEDICAL CARE – SMAD le 23 août 2022, et publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône, relative au projet dénommé « Stock de matières premières, semi-finis et produits finis » sur les communes de Sain-Bel et Savigny (69);

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 23 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en l'achat d'une parcelle de 46 678 m² contiguë au site existant de FRESINIUS MEDICAL CARE – SMAD, pour réhabiliter le bâtiment industriel existant « COMELA » de 12 574 m² afin de l'utiliser pour accueillir le stockage de matières premières, semi-finis et produits finis actuellement externalisé dans des entrepôts éloignés géographiquement du présent site ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit :

- l'extension du bâtiment industriel « COMELA » sur une surface de 155 m² pour créer des quais, utilités et locaux sociaux nécessaires à l'activité de stockage ;
- la création de 2 690 m² de voiries supplémentaires en complément des 7 012 m² déjà existantes pour les accès pompiers, les quais et zones de manœuvre correspondantes ;
- la mise en conformité du site aux dispositions réglementaires s'appliquant à l'activité de stockage soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1-b (Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet, située :

- sur un terrain industriel, au sein d'un site en cours d'exploitation et en zone urbanisée ;
- en dehors de zones concernées par des enjeux particuliers, notamment en termes de biodiversité, de bruit, de patrimoine, de risques technologiques ou naturels (PPRN) et de protection de captages d'eaux destinées à la consommation humaine ou d'eaux minérales naturelles ;

CONSIDÉRANT les impacts potentiels du projet, étant notamment annoncé que :

- les activités projetées ne seront pas à l'origine de prélèvement d'eau et d'effluents industriels ;
- la relocalisation des activités de stockage génère une réduction des distances parcourues par les camions assurant le transit des stocks qui est de l'ordre de 132 500 km/an, soit 145 t/an de CO2 ;
- le mode de chauffage prévu pour le bâtiment abritant les activités projetées ne sera pas à l'origine de rejets atmosphériques, étant de type pompe à chaleur ;
- l'évolution des volumes de déchets générés par le site sera négligeable.

CONSIDÉRANT l'absence d'impacts cumulés avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du site existant pour des activités de stockage de matières premières, semi-finis et produits finis sur les communes de Sain-Bel (69) et Savigny (69), présenté par la société FRESENIUS MEDICAL CARE - SMAD, objet de la demande n° 69-DDPP-038, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1^{re} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône.

Fait à Lyon, le

23 SEP. 2022

Le Préfet,

La préfète.

Secrétaire générale

Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône
Direction départementale de la protection des populations
Service protection de l'environnement
guichet unique ICPE environnement
245 Rue Garibaldi
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON Cedex 03
ou
www.telerecours.fr

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.